

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 215

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« date de réalisation »

les mots :

« réception des résultats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel alinéa dispose que : « Cette durée de dix jours court à compter de la date de réalisation de l'examen de dépistage virologique ou de tout examen médical probant concluant à une contamination par la covid-19 ».

La mise à l'isolement représente une contrainte considérable. Comment savoir si l'on est positif ou négatif au covid-19 ? Toutes les personnes allant se faire tester doivent-elles se mettre à l'isolement entre le moment du test et le résultat de ces tests ? L'actuelle écriture est trop contraignante et ambiguë.